



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-10-001

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDFIP 39

39-2020-09-01-015 - arr.DS-EDR_1.9.20 (2 pages)	Page 4
39-2020-09-01-017 - arr.DS_Sie_Dole_1.9.20 (3 pages)	Page 7
39-2020-09-01-016 - arr.DS_Sip_St_Cl_1.9.20 (4 pages)	Page 11
39-2020-09-01-018 - arr.DS_SPFE_1.9.20 (1 page)	Page 16
39-2020-09-01-014 - del.sign.SIP.Pol (4 pages)	Page 18
39-2020-09-01-019 - DS_SIE_LLS_1.9.20 (3 pages)	Page 23

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-01-001 - arrêté agrément auto-école EXCELLENCE de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (2 pages)	Page 27
39-2020-10-28-001 - Arrêté d'autorisation de défrichement à Rochefort-sur-Nenon et annulant l'arrêté 2018-12-06-001 (2 pages)	Page 30
39-2020-09-30-002 - Arrêté de mise en demeure CC Porte du Jura Mise en conformité du système d'assainissement de Beaufort-Orbagna (4 pages)	Page 33
39-2020-09-30-003 - Arrêté de mise en demeure Espace communautaire Lons Agglomération Mise en conformité du système d'assainissement de Trenal Mallerey (4 pages)	Page 38
39-2020-09-25-003 - Arrêté de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Régate de Dole" le 25 octobre 2020 sur le canal du Rhône au Rhin (4 pages)	Page 43
39-2020-09-30-001 - Arrêté portant homologation de l'avenant de phase de déploiement de la convention-cadre "Action Coeur de Ville" en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) des villes de Lons le Saunier et Montmorot (2 pages)	Page 48

Préfecture du Jura

39-2020-09-24-001 - arrêté n°20200924 N07/EMIZ portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre les risques d'incendie (2 pages)	Page 51
39-2020-09-25-001 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire sur le territoire de la commune de Dole-2 rue d'Azans - parvis de la Commanderie- société BLUGEON HELICOPTERES (4 pages)	Page 54
39-2020-09-28-001 - arrêté portant délégation de signature à M. Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté (6 pages)	Page 59
39-2020-09-25-002 - Arrêté portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations - DOLE _ société BLUGEON HELICOPTERSE (7 pages)	Page 66
39-2020-09-18-003 - Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation à la société COGEM à réaliser les analyses d'impact. (2 pages)	Page 74
39-2020-09-30-004 - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de surendettement des particuliers (4 pages)	Page 77

UT DREAL 39

39-2020-09-21-001 - APMD 2020 43 DREAL du 21092020 PIMORIN (4 pages)

Page 82

DDFIP 39

39-2020-09-01-015

arr.DS-EDR_1.9.20

Arrêté de délégation de signature pour l'équipe de renfort (EDR) au 01/09/2020



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques du Jura**
8 Avenue Thurel
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX
Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddvip39@dgfip.finances.gouv.fr

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LIENHARDT David	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PETERSSON Pierre-Simon	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
MARTELET Virginie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
ANCIEN Laurent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
AUBERT Christophe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PUGEAUT Eric	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SALIH Driss	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
REBOUILLAT Didier	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
REGAZONI Bruno	Agent	2 000 €	1 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura..

Fait à Lons le Saunier le 1er septembre 2020



Jean-Luc BLANC
Administrateur général des Finances publiques

DDFIP 39

39-2020-09-01-017

arr.DS_Sie_Dole_1.9.20

Délégation de signature SIE DOLE au 01/09/2020

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques du Jura
Service des Impôts des Entreprises de Dole
136 avenue Léon Jouhaux
39100 DOLE
Téléphone : 03 84 72 33 55
Mél. : xavier,quentin@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE DOLE

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de DOLE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Mireille PEBILLE**, Inspectrice, Adjointe au Responsable du Service des Impôts des Entreprises de DOLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Catherine DEMONT	Contrôleur Principal
Bernadette PASSAQUI	Contrôleur
Christine CAZEL-BRAULT	Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Colette PERNIN	Agent d'Administration Principal
Marie-Bernadette REVERDIAU	Agent d'Administration Principal
Gaëlle MANGIN	Agent d'Administration

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Cécile GRENIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	9 mois	15 000 €
Mireille PEDUZZI	Agent d'Administration Principal	2 000 €	1 000 €	6 mois	2 000 €
Gaëlle MANGIN	Agent d'Administration	2 000 €	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspectrice mentionnée à l'article 1 peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, dans le respect de son plafond de délégation. Au delà, la Direction sera saisie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
Mme Mireille PEBILLE	Inspectrice

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Dole, le 1^{er} septembre 2020

Le comptable,
Responsable du SIE de Dole

Xavier QUENTIN

Xavier QUENTIN
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2020-09-01-016

arr.DS_Sip_St_Cl_1.9.20

Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers (sip) de ST CLAUDE au 01/09/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Centre des finances publiques
7 Ter Rue Reybert - BP 151
39204 SAINT CLAUDE Cedex
Téléphone : 03.84.41.52.00
Mél : sip.saint-claude@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP de Saint-Claude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame QUESNE Sandra Inspecteurs des finances publiques, adjointe au responsable du SIP de Saint-Claude, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BOURGEOIS Fiona	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr CHARBONNIER Dimitri	Agent	/	5 mois	10,000 euros
M BELLOY Thomas	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr DUBRULLE Yannick	Contrôleur Principal	5000 €	8 mois	20,000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
- Mme MAIZIER Karine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
- - Mme QUILLOT Mélanie	Contrôleuse	10.000 €	5000 €
- Mme MUSSILLON Valérie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €
Mme DUBRULLE Blandine	Contrôleuse-Principal	10.000 €	5.000 €
M MARTINEZ Emmanuel	Contrôleur-Principal	10.000 €	5.000 €
Mme BRIEZ Jennifer	Agent	2.000 €	/
- Mme GRESSIER Sandra	Agent	2.000 €	/
- Mme THEODORI Sandrine	Agent	2.000 €	/
- Mr BELLOY Thomas	Agent	2.000 €	/
- Mme RAYMOND Marie-Hélène	Agent	2.000 €	/
- QUILLOT Fabien	Agent	2000 €	/
			/
			/

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Jura

A Saint-claude, le 1/09/2020

Le comptable, responsable du SIP de Saint-Claude,

Ghislaine RIOM
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe.



DDFIP 39

39-2020-09-01-018

arr.DS_SPFE_1.9.20

délégation de signature au Service de Publicité Foncière Enregistrement (SPF/E) au 01.09.2020

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE LONS LE SAUNIER

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de **LONS le SAUNIER**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Christophe ROUX**, inspecteur des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, et à **Yannick LIABEUF**, inspecteur des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

a) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
------------	------------

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Colette ROY	Catherine POULOT
Edith CATTENOZ	Thierry GUYET
Marie-Emilie GOICHOT	Karine ZEROVEC
Pascal RETAUX	Laurette LEPAGNEY
Elodie RANGEARD	Yvan NAGENRAUFT

c) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Corinne COULON	Alban BUGUET	Myriam JACQUES
Monique LONJARRET	Sylvia ROSAIN	Françoise MILLET
Leslie ROMAIN	Vicky BAILLY	

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

A **LONS le SAUNIER**, le **1 septembre 2020**

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière,

François CHEVET

DDFIP 39

39-2020-09-01-014

del.sign.SIP.Pol

Délégations de signature SIP de POLIGNY au 01/09/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE POLIGNY
PLACE DU CHAMP DE FOIRE BP 80139
39802 POLIGNY CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Poligny (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUERIF Véronique, Inspectrice des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Poligny, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. CHAMBARD Christian	Mme MARGUET Lydie	Mme STENTZ Catherine
Mme FAYOLLE Marie -Line	M SOUQUIERE Christophe	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M BILLARD Bastien		
Mme FOISSOTTE Nathalie		
Mme KRAHENBUHL Corinne		
Mme JOLIOT Patricia		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LACROIX Hervé	Contrôleur principal des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Mme SEBERT Stéphanie	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Dole, le 21^{er} septembre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Patrice MERMET

DDFIP 39

39-2020-09-01-019

DS_SIE_LLS_1.9.20

*Délégation de signature - Service des impôts des entreprises (SIE) LONS LE SAUNIER au
01/09/2020*

SIE AVEC SPECIALISATION (agents d'assiette et agents recouvrement)
Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIE de Lons-le-Saunier,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **BIALOT Hélène**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées ci-dessous ;

1) dans la limite de 10 000 euros aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Agnes SAURIAT ; Karine MAGNIN ; Marc MANDRET ; Magali GARCIA ; Elodie NICOL ;

Frédéric BERNARD ; Délphine SERTELON ; Stéphanie LAMARD ; Agnès MOYNE-REVERCHON ;

Audrey MOINE ; Sandrine GRAS ; Sandrine COULANJON ; Fabien CHARLES ; Anaïs ROUSSEAU ; Suzane BUFFARD.

2) dans la limite de 2 000 euros, aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Fanny PONTON ; Stephanie JAILLET ; Séverine DEJEAN DE LA BATIE ; Delphine BAUD ; Freddy BERTIN ; Laure CAVILLON ; Viviane VUILLOT ; Corine CHATOT.

Article 4

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-après :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
- Hélène BIALOT	Inspectrice	15 000 euros	6 mois	15 000 euros	15 000 euros
- Elodie NICOL	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	5 000 euros	5 000 euros
- Corine CHATOT	Agent	2 000 euros	3 mois	3 000 euros	3 000 euros
- Viviane VUILLOT	Agent	2 000 euros	3 mois	3 000 euros	3 000 euros
- Marc MANDRET	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	5 000 euros	5 000 euros

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limite de la propre délégation de signature du responsable.

Hélène BIALOT – Inspectrice.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du jura.

A Lons-le -Saunier, le 1er septembre 2020

Gille HUCHETTE

Chef de service comptable.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-01-001

arrêté agrément auto-école EXCELLENCE de SAINT
LAURENT EN GRANDVAUX

Arrêté n° MSER.ER.103.2020
**portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Jura

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 14 août 2020 de M. Gokhan KESKIN pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EXCELLENCE » et situé 5 rue Delezay à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX;

Considérant que l'établissement de M. Gokhan KESKIN, dénommé « AUTO ECOLE EXCELLENCE » situé 5 rue Delezay à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Gokhan KESKIN, gérant de « AUTO ECOLE EXCELLENCE », est accordé sous le n° **E 20 039 0007 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 5 rue Delezay à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, est habilité à dispenser les formations :

- catégories « **A1** », « **A2** »,
- catégorie « **AM** » (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - apprentissage anticipé de la conduite,
 - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
- catégorie « **BE** »

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Gokhan KESKIN devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Gokhan KESKIN devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 01 octobre 2020.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Gokhan KESKIN,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Madame la Mairesse de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 OCT, 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,


Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-28-001

Arrêté d'autorisation de défrichement à
Rochefort-sur-Nenon et annulant l'arrêté 2018-12-06-001

**Arrêté n° 2020-09-22-003
portant autorisation de défrichement sur la
commune de ROCHEFORT SUR NENON et
annulant L'AP DDT 2018-12-06-001**

Le Préfet du Jura

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement, en complément des surfaces autorisées par l'AP DDT 2018-12-06-001, déposé par communauté d'agglomération du grand Dole réputé complet le 4 août 2019;

Vu la surface total de 0 hectare 28 ares 03 centiares ne nécessitant pas :

d'étude préalable au cas par cas,

d'étude d'impact

d'évaluation au titre de Natura 2000;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEM-MOLO, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

l'AP AP DDT 2018-12-06-001 est annulé.

Article 2 : Le défrichement de 00 ha 28 a 03 ca de bois sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
ROCHEFORT SUR NENON	ZL 30	00 ha 28 a 03 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ain-

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

si que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de ROCHEFORT SUR NENON pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de ROCHEFORT SUR NENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 28 SEP. 2020

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service,

Pierre Minot

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-30-002

Arrêté de mise en demeure CC Porte du Jura
Mise en conformité du système d'assainissement de
Beaufort-Orbagna

**ARRETE n° 2020-09-17-001
portant mise en demeure
Communauté de communes Porte du Jura
Mise en conformité du système d'assainissement
de Beaufort-Orbagna**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 27 juillet 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 août 2020 relatif à la demande d'avis sous un délai d'un mois de la communauté de communes « Porte du Jura » sur le rapport de manquement administratif du 27 juillet 2020 ;

Vu l'absence de remarque de la Communauté de communes « Porte du Jura » sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de la Communauté de communes Porte du Jura aux dispositions des articles 3, 4, et 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données d'autosurveillance du système d'assainissement de Beaufort-Orbagna ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes Porte du Jura de respecter les dispositions des articles 3, 4, et 5, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les volumes sont parfois très importants en entrée de station sur de longues périodes et le débit de temps sec de la station a été dépassé de manière continue en novembre et décembre 2019 ;

1/3

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Considérant que le débit de référence est très supérieur au débit nominal de la station d'épuration (314 m³/j pour le débit nominal de la station et 741 m³/j pour le débit de référence) ;

Considérant que le système d'assainissement de Beaufort-Orbagna doit faire l'objet d'une étude diagnostique conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; la dernière ayant été réalisée en 2008 ;

Considérant que des déversements fréquents ont lieu au poste de relevage de Beaufort avec un impact sur le cours d'eau « le ruisseau d'Orbagna » l'indice biologique global normalisé passe de 18/20 en amont du déversoir à 8/20 en aval de celui-ci ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure

La Communauté de communes Porte du Jura est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Au plus tard le 31 décembre 2021 :

- mettre en place un équipement du déversoir du poste de relevage de Beaufort afin de mesurer et enregistrer en continu les débits rejetés ; les données seront transmises chaque année sur le portail « mesure de rejet » et VERSEAU ;

Au plus tard le 31 décembre 2022 :

- avoir réalisé une étude diagnostique du réseau d'assainissement de Beaufort-Orbagna ;
- présenter un programme pluriannuel de travaux relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Beaufort-Orbagna pour son réseau ;

Au plus tard le 31 décembre 2027 :

- finir les travaux prévus dans le programme pluriannuel de travaux.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté de communes Porte du Jura les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la Communauté de communes Porte du Jura.

Lons-le-Saunier, le

30 SEP 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-30-003

Arrêté de mise en demeure Espace communautaire Lons
Agglomération

Mise en conformité du système d'assainissement de Trenal
Mallerey

ARRETE n° 2020-09-17-003
portant mise en demeure
Espace communautaire Lons Agglomération
Mise en conformité du système d'assainissement de
Trenal - Mallerey

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 30 juillet 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 août 2020 relatif à la demande d'avis sous un délai d'un mois d'Espace communautaire Lons Agglomération sur le rapport de manquement administratif du 30 juillet 2020 ;

Vu l'absence de remarque d'Espace communautaire Lons Agglomération sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de la communauté d'agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération » aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement de Trenal - Mallerey ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Espace Communautaire Lons Agglomération de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la communauté d'agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération » comme maître d'ouvrage du réseau et de la station d'épuration de Trenal - Mallerey ;

Considérant que la charge actuellement collectée par le réseau est très inférieure à la charge susceptible d'être raccordée ;

Considérant que le système d'assainissement est non conforme en performance et équipement avec une très faible production de boues ;

Considérant que les niveaux de rejets actuels ne sont pas compatibles avec un rejet en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : mise en demeure

Espace Communautaire Lons Agglomération est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **Au plus tard le 31 décembre 2020 :**

- x transmettre le dossier de déclaration de la nouvelle station d'épuration de Trenal-Mallerey ;
- x présenter un programme pluriannuel de travaux relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Trenal – Mallerey ;

- **Au plus tard le 31 décembre 2021 :**

- x contrôler l'ensemble des branchements des particuliers et demander aux habitations mal raccordées de se mettre en conformité sous un délai d'un an ;

- **Au plus tard le 31 décembre 2022 :**

- x finir les travaux relatifs à la mise en conformité du système d'assainissement ;
- x mettre en demeure les habitations encore mal raccordées.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération » les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Espace Communautaire Lons Agglomération.

Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-25-003

Arrêté de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Régate de Dole" le 25 octobre 2020 sur le canal du Rhône au Rhin

Arrêté n° 22-09-2020-002
portant mesures temporaires de restriction de
la navigation dans le cadre du déroulement
de la manifestation "Régate de Dole"
le 25 octobre 2020
sur le canal du Rhône au Rhin

Le Préfet du Jura

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2020, par laquelle l'association "Aviron Club Dolois", sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 17,000 (pont de la Corniche) au point kilométrique 18,350 (pont Louis XV), une manifestation dite "Régate de Dole", le 25 octobre 2020 sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté n°10-09-2020-004 du 11 septembre 2020 portant dérogation à l'arrêté de restriction provisoire des usages de l'eau sur le département du Jura – niveau crise

Vu l'avis de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) reçu le 21 septembre 2020 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

ARRETE :

Article 1er : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association "AVIRON CLUB DOLOIS", représentée par M. Jacky SERRUOT est autorisée à organiser la "Régate de Dole" sur le canal du Rhône au Rhin, le 25 octobre 2020 de 11h00 à 16h00, une manifestation nautique du point kilométrique 17,000 au point kilométrique 18,350, sur la commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Jacky SERRUOT qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.42.89.05.94.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les essais.

Article 2 : Mesures temporaires

1/ Interruption de la navigation

En dehors des participants à cette manifestation, la navigation est interdite sur le Doubs navigable (hors chenal) du point kilométrique 17,000 (aval du pont de la Corniche) au point kilométrique 18,350 (pont Louis XV) le 25 octobre 2020 de 11h00 à 16h00 conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

2/ Limitation de vitesse

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

3/ Interdiction

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 150 mètres des barrages.

Les participants à la manifestation devront évoluer en dehors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit, Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

4/ Interdiction de stationnement

Le stationnement est interdit en rive gauche sur le Doubs navigable (hors chenal) du point kilométrique 17,000 (aval du pont de la Corniche) au point kilométrique 18,350 (pont Louis XV) le 25 octobre 2020 de 11h00 à 16h00.

Article 3 : Report de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 : Installations techniques et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 25 octobre 2020 et seront enlevés le 26 octobre 2020 au plus tard.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 5 : Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 : Etat des lieux

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Environnement

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

Article 9 : Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

Article 10: Information usagers

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 11 : M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Pierre MINOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-30-001

Arrêté portant homologation de l'avenant de phase de
déploiement de la convention-cadre "Action Coeur de
Ville" en convention d'opération de revitalisation de
territoire (ORT) des villes de Lons le Saunier et
Montmorot

Arrêté n° 2020-09-25-001

portant homologation de l'avenant de phase de
déploiement de la convention-cadre
« Action coeur de ville » en convention
d'opération de revitalisation de territoire (ORT)
des villes de Lons-le-Saunier et Montmorot

Le Préfet du Jura

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 303-2 ;

Vu le courrier conjoint en date du 22 juillet 2020 d'Espace communautaire Lons agglomération, de la ville de Lons-le-Saunier et de la ville de Montmorot demandant la transformation en opération de revitalisation de territoire de la convention « Action coeur de ville » ;

Vu la confirmation par le comité de projet de la convention « Action coeur de ville » en date du 27 novembre 2019 de l'intérêt de transformer ce programme en opération de revitalisation de territoire ;

Vu l'avis favorable reçu par le comité régional des financeurs consulté par écrit le 20 août 2020 ;

Considérant que l'avenant à la convention-cadre « Action coeur de ville » signifiant le passage en phase de déploiement des villes de Lons-le-Saunier et Montmorot signé le 28 juillet 2020, répond aux attendus de l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'avenant de déploiement de la convention-cadre « Action coeur de ville » signé le 28 juillet 2020 entre l'Etat, la ville de Lons-le-Saunier, la ville de Montmorot, Espace communautaire Lons agglomération, Action logement, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence nationale de l'habitat, est homologué en convention d'opération de revitalisation de territoire.

Article 2 :

La convention d'opération de revitalisation de territoire arrivera à échéance à la date prévue initialement dans la première convention-cadre « Action coeur de ville », à savoir le 21 juin 2024.

Article 3 :

Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre signataire selon la procédure établie.

Article 4 :

Un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire et de leurs incidences financières seront présentés aux Conseils municipaux des villes de Lons-le-Saunier et Montmorot et au Conseil communautaire d'Espace communautaire Lons agglomération, signataires de l'avenant à la convention.

Article 5 :

Le périmètre de l'opération de territoire et ses secteurs prioritaires d'intervention sont définis dans l'avenant à la convention-cadre joint en annexe au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 7 :

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

3 0 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-09-24-001

arrêté n°20200924 N07/EMIZ portant nomination d'un
conseiller technique feux de forêts contre les risques
d'incendie

*arrêté n°20200924 N07/EMIZ portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre
les risques d'incendie*



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel de zone
Chef d'état-major interministériel de zone**

ARRETE

N° 2020 - 07 / EMIZ

**portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts
contre les risques d'incendie**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est,
Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté zonal du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté GPCO n°2020-007 portant nomination du conseiller technique départemental dans le domaine des feux de forêts pour le département de Meurthe-et-Moselle

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique de zone dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination de conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

Conseiller technique de zone :

- Commandant Xavier LEROY (S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)

Article 2- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF.

Article 3.- Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2017-9/EMZ du 07 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

Article 5.- Exécution :

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète de zone,
par délégation
Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Préfecture du Jura

39-2020-09-25-001

Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire sur le territoire de la commune de Dole-2 rue d'Azans - parvis de la Commanderie- société BLUGEON HELICOPTERES

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20200925-001

**Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface
temporaire sur le territoire de la commune de DOLE – 2 rue
d'Azans sur le parvis de la salle de spectacle « La
Commanderie » au profit de la Société BLUGEON
HELICOPTERES
- entre le 28 septembre 2020 et le 21 décembre 2020 -**

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les paragraphes 3105, 5001 et 5005 f) 1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14,

VU le décret n°2004-374 portant nomination de Monsieur David PHILLOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment les paragraphes FRA.3105 et FRA 5001 ET 5005,

VU l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment l'article 15.1,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU la demande présentée le 21 septembre 2020 par Monsieur Hugo BLUGEON représentant la société BLUGEON HELICOPTERES dont le siège est situé 1531 route des Nants – BP 130 – 74110 MORZINE, portant sur la création d'une hélisurface temporaire sur le territoire de la commune de DOLE 39100 – 2 rue d'Azans sur le parvis de la salle de spectacle « La Commanderie » à l'occasion des travaux de réhabilitation de l'arche du pont Roman à Dole pour le compte de la ville de Dole entre le 28 septembre 2020 et le 21 décembre 2020,

VU l'avis du Directeur de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 23 septembre 2020,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 23 septembre 2020,

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes de Franche-Comté en date du 23 septembre 2020,

VU l'absence d'avis du Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU l'avis de Monsieur le Maire de DOLE en date du 22 septembre 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON est autorisée à créer une hélisurface temporaire sur le territoire de la commune de DOLE 39100 à l'occasion des travaux de réhabilitation de l'arche du pont Roman à Dole pour le compte de la ville de Dole qui se dérouleront entre le 28 septembre 2020 et le 21 décembre 2020.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour **un vol de 2 heures le jour de l'hélicoptage pendant la période du 28 septembre 2020 au 21 décembre 2020** afin de pallier à d'éventuelles difficultés liées à la météo.

Article 3 : **Création et utilisation de l'hélisurface temporaire en agglomération**

L'hélisurface temporaire se situe sur le territoire de la commune de DOLE 39100, 2 rue d'Azans sur le parvis de la salle de spectacle « La Commanderie ».

1/ Qualité du site :

Les dimensions de l'aire de posé située sur le parking proche du Doubs et aménagé par la mairie pour l'occasion sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère « AS350 Ecureuil » prévu pour effectuer cette opération.

Ce site et ses abords seront nettoyés et débarrassés de tout objet non arrimé afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal, particulièrement important pour ce type d'appareil. Les trajectoires devront impérativement éviter tout survol d'habitations ou de regroupements de personnes en dessous des altitudes autorisées.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre des hélicoptères qui sera balisée au sol.

2/ Conditions d'utilisations

L'hélicoptère pourra être utilisé **du 28 septembre 2020 au 21 décembre 2020**. Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la DSAC-NE et aux services préfectoraux.

L'utilisation de l'hélicoptère sera réalisée pendant la journée aéronautique qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30minutes.

Le cheminement emprunté par les hélicoptères pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité pour les tiers au sol en cas de panne moteur.

Les pilotes doivent être titulaires de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères.

Le pilote devra reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées ni à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.

L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.

Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).

L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

3/ Environnement aéronautique

L'aire de posé est située dans la CTR de l'aéroport de Dole. Les évolutions se font après contact radio avec la tour de contrôle.

Article 4 :

Les aéronefs civils ou militaires assurant des missions de secours ou de sécurité publique bénéficient d'une priorité d'utilisation de l'hélicoptère principale. En cas de nécessité opérationnelle, elle devra en conséquence être libérée avec un très court préavis.

Article 5 :

La société devra respecter les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 disposant que « les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Article 6 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura, le Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est, le Maire de DOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs
- M. le Commandant de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile – 25660 LA VEZE
- M. le Colonel Hors Classe commandant le Centre Opérationnel Zonal Est
- M. le Superviseur Centre 15
- M. le Directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Fait à Lons le Saunier, le 25 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-09-28-001

arrêté portant délégation de signature à M. Jean Ribeil
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
*arrêté portant délégation de signature à M. Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté*

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jean RIBEIL
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

LE PRÉFET

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;
Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Jura, à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département du Jura, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant ci-après :

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGÉS - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HÉBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	NÉGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12

G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
H	MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
I	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
J	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
L	EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD)	Loi n°2020-734 -art.53, D. n°2020-926
L-3	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-5	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-6	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-7	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-8	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231
L-9	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-10	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003

L-11	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-12	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	.5141-6
L-13	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-14	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-15	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-16	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-17	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-18	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-19	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-21	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-22	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-23	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-24	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-25	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
M	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
O	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12

O-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
P	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 3 mai 2001 ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 : Dans le cadre de la délégation visée aux articles 2 et 3, demeurent soumis à la signature du Préfet de département du Jura :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : M. Jean RIBELL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Lons le Saunier, le **28 SEP. 2020**

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-09-25-002

Arrêté portant dérogation aux hauteurs minimales de
survol des agglomérations - DOLE _ société BLUGEON
HELICOPTERSE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20200925-002

**Arrêté portant dérogation aux hauteurs minimales de
survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
pour la Société BLUGEON HELICOPTERES, pour la
période du 28 septembre 2020 au 21 décembre 2020**

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 22 septembre 2020 de la Société Société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON, dont le siège est situé 1531 route des Nants – BP 130 – 74110 MORZINE,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 24 septembre 2020,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 23 septembre 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société BLUGEON HELICOPTERES, ci-après dénommée l'Exploitant, pour effectuer des missions de survol à basse altitude, de jour, de la ville de Dole dans le cadre d'une opération d'héliportage de GVRS (Grands récipients pour Vrac Souples) de sable « Big bags » au pont Roman à Dole (39).

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 :

Cette dérogation est valable pour la période **du 28 septembre 2020 au 21 décembre 2020.**

Article 3 : Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de 2 fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public pour sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Article 6 : Pilotes

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 21/09/2020, à savoir M. Sébastien BLUGEON, M. Hugo BLUGEON et M. Sylvain AVERGNAT.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 7 : Navigabilité

Le survol est effectué au moyen de trois aéronefs de type H125 immatriculés F-HSBH, F-HHBC et F-HHBH.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation des appareils.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 8 : Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

Article 9 :

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans les plans joints en annexes du présent arrêté et déposés dans le dossier de demande de l'exploitant.

Article 10 :

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies et paramètres de survol (hauteur, vitesse, matériel utilisé) ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veiller à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 12 :

Un manuel d'activité particulière devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 13 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist)

Article 14 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 15 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 16 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le Préfet du Département.

Article 17 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 18 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale peut être retirée sans préavis.

Article 19 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 20 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES
- M. le maire de DOLE.

Fait à Lons le Saunier, le 25 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS

ANNEXES à l'arrêté préfectoral
N°DSC-SIDPC-20200925-002
Du 25.09.2020

ANNEXES**PLAN D'ARRIVÉE**

Coordonnées :

N 47°05'16

E 005°29'50



ZONE DE TRAVAIL :



ZONES DE RECUEIL :



Préfecture du Jura

39-2020-09-18-003

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation à la
société COGEM à réaliser les analyses d'impact.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral modificatif
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce
n° 2019-39-02-001**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20200918 - 001

LE PREFET du JURA,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société COGEM, représentée par M. Jacques GAILLARD, sise 6 D rue Hippolyte Malet à ROYAT (Puy de Dôme), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPAT/BCIE/20191014-002 du 14 octobre 2019 portant habilitation à la société COGEM pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu la demande du 14 septembre 2020, formulée par la société COGEM, représentée par M. Jacques GAILLARD, sollicitant la modification de l'habilitation n° 2019-39-02 ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20191014-002 du 14 octobre 2019 est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jacques GAILLARD,
- Mme Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20191014-002 du 14 octobre 2019 est modifié comme suit :

Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-02-001**.

Article 3 : Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 18/09/2020

Le Préfet,
Pour le préfet en délégation
La Directrice



Gaëlle ARBEY

Préfecture du Jura

39-2020-09-30-004

arrêté préfectoral portant nomination des membres de la
commission de surendettement des particuliers

*arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de surendettement des
particuliers*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20200930-004

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le code de la consommation;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la proposition du Directeur de la Banque de France du 15 septembre 2020 de nommer Mme Christelle COMPAGNON, travailleuse sociale de l'unité territoriale d'action sociale de Lons-le-Saunier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La commission de surendettement des particuliers du Jura est composée comme suit :

- Le Préfet du Jura, président,
- Le Directeur départemental des finances publiques, vice-président,
- Le Directeur de la Banque de France à Lons-le-Saunier,

- Une personne proposée par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Titulaire : Mme Sandrine GREVOT, Directrice de la Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté,
- Suppléant : M. Frédéric POULIN, Directeur du secteur d'activité recouvrement au Crédit Agricole de Franche-Comté ;

- Une personne proposée par des associations familiales ou de consommateurs :

- Titulaire : Mme Isabelle DESGUILLES (Union Départementale des Associations Familiales),
- Suppléant : M. Raymond BERTRAND (Confédération Générale du Logement) ;

- Une personne proposée par le Président de la Cour d'appel de Besançon :

- Titulaire : Me Christophe BAS, notaire à Lons-le-Saunier,
- Suppléant : Mme Agnès MARTINET, directrice de l'ADIL39 à Lons-le-Saunier ;

- Une personne proposée par le Président du conseil départemental du Jura :

- Titulaire : Mme Cynthia NEEB, travailleuse sociale de l'unité territoriale d'action sociale de Lons-le-Saunier,
- Suppléant : Mme Christelle COMPAGNON, travailleuse sociale de l'unité territoriale d'action sociale de Lons-le-Saunier ;

Article 2 :

La commission de surendettement des particuliers du Jura est présidée par le Préfet. En son absence, la commission est présidée par le Directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le représentant du Préfet, soit par M. Eric KEROURIO, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations soit par Mme Gaëlle ARBEY, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

En l'absence du représentant du Préfet, la commission est présidée par le représentant du Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur départemental des finances publiques est représenté par l'un des fonctionnaires de catégorie A placé sous son autorité.

Article 4 :

Les personnes désignées sur proposition de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, des associations familiales et de consommateurs, ainsi que les personnes proposées par le Président de la Cour d'appel de Besançon sont nommées pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à Lons-le-Saunier.

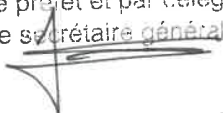
Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur de la Banque de France à Lons-le-Saunier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **30 SEP. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2020-09-21-001

APMD 2020 43 DREAL du 21092020 PIMORIN



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-43-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

COMMUNE DE PIMORIN (39270)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées rédigé suite à l'inspection du 29 juillet 2020 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 28 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 15 septembre 2020 suite à la transmission du projet de mise en demeure ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2510 : Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux.

2510-3 : Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A – 3).

2760 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.

Considérant qu'au terme des informations collectées dont celles relevées lors de l'inspection du 29 juillet 2020, l'Inspection a constaté la réalisation de travaux d'affouillement par la commune de PIMORIN ainsi que l'exploitation d'une décharge illégale et le stockage de déchets associés, sur la parcelle n°0062 section AH, sur le territoire de la commune de Pimorin ;

Considérant que cet affouillement, non justifié par l'emprise d'une voie de circulation ou un permis de construire, est d'une superficie supérieure à 1 000 m² et que les matériaux extraits ne sont plus sur le site siège de l'affouillement ;

Considérant que ces travaux d'affouillement du sol relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-3 précitée et sont réalisés sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a exploitation d'une installation de stockage de déchets dans la mesure où la commune accepte le dépôt des déchets en toute connaissance de cause sur un terrain dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette installation de stockage de déchets est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la commune de PIMORIN de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 indique que la mise en demeure peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ;

Considérant que la suspension des affouillements du sol est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement du fait du caractère irrémédiable de l'extraction de matériaux naturels et de l'absence de connaissances suffisantes sur les impacts et dangers de cette activité sur le terrain concerné ;

Considérant que la suspension de l'apport de tout déchet est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des mesures conservatoires sont nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement d'un risque de chute du fait des affouillements déjà réalisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de PIMORIN, est mise en demeure, pour l'affouillement du sol réalisé sur la parcelle n°0062 section AH, sur le territoire de la commune de Pimorin, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure pour l'activité d'affouillement ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois et comporter les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude par exemple.).

La commune de PIMORIN, est mise en demeure, pour l'installation de stockage de déchets réalisée sur la parcelle n°0062 section AH, sur le territoire de la commune de Pimorin, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement ou L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure pour l'activité d'affouillement ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois et comporter les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ou au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES ET SUSPENSIVES

L'activité d'extraction de matériaux et les opérations de dépôt de déchets ou toutes autres activités ICPE sont suspendues, à compter de la notification du présent arrêté, le cas échéant jusqu'à l'obtention de l'autorisation ou de l'enregistrement nécessaire.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces mesures de sécurité sont à mettre en place par la commune sous un délai d'un mois.

Le présent arrêté ne préjuge pas de la suite donnée à l'éventuelle demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de PIMORIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 SEP. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Justin BABILLOTTE